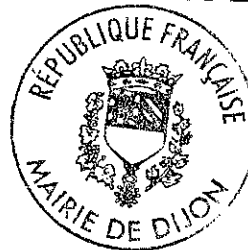


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 20 décembre 2010****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. MILLOT**Secrétaire** : M. EL HASSOUNI

**Membres présents** : Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme JUBAN - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

**Membres excusés** : Mme GARRET-RICHARD (pouvoir M. MARTIN) - Mme BLETTERY (pouvoir Mme MARTIN) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. BORDAT (pouvoir Mme TROUWBORST) - M. HELIE (pouvoir M. BOURGUIGNAT)

**Membres absents** : M. REBSAMEN - Mme GAUTHIE

**OBJET****DE LA DELIBERATION****Droits de reproduction photographiques des établissements culturels - Convention à passer entre la Ville et la Société Des auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques**

M. BERTELOOT, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Société des auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques (A.D.A.G.P.) est une société de gestion collective des droits d'auteur dans les arts visuels (peinture, sculpture, photographie, multimédia).

Les missions principales de l'A.D.A.G.P sont :

- la perception et la répartition des droits d'auteur revenant à ses associés pour l'utilisation de leurs oeuvres,
- la défense des droits de ses associés vis-à-vis de tous tiers, y compris par voie de justice,
- la défense et l'amélioration du droit d'auteur.

Différents droits sont gérés par l'A.D.A.G.P. tels que les droits de reproduction, de représentation, de suite, de prêt, de photocopie, de copie privée etc. Certains établissements, tels que le Musée de la Vie Bourguignonne ou le Musée des Beaux-arts règlent des droits à l'A.D.A.G.P. dans le cadre de reproductions photographiques utilisées dans des catalogues, brochures, fiches pédagogiques ou autres supports.

L'A.D.A.G.P propose une convention qui harmonise les fonctionnements et présente des tarifs préférentiels, voire des exonérations. Il est proposé de l'appliquer dans l'ensemble des établissements culturels de la Ville.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider la mise en place d'un partenariat entre la Ville et la Société Des auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques ;
- 2 - approuver le projet de convention à passer entre les parties, pour la mise en oeuvre des droits de reproduction photographiques dans les établissements culturels de la Ville, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détails ne remettant pas en cause son économie générale ;
- 3 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**PUBLIÉ LE 27.12.2010**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

**PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**  
Déposé le :

**24 DEC. 2010**



**CONVENTION EDITION**  
pour l'utilisation du répertoire ADAGP

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de DIJON, représentée par son Maire en exercice,  
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2010,

ci-après dénommée "les organismes culturels de la VILLE DE DIJON"

**d'une part**

**ET**

LA SOCIETE DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES,  
dite ADAGP, société civile à capital variable enregistrée au RCS de Paris sous le  
numéro D 339 330 722 dont le siège social est 11, rue Berryer, 75008 Paris

représentée par son Directeur général Madame Christiane Ramonbordes

ci-après dénommée "ADAGP"

**d'autre part**

## PREAMBULE

Il est d'abord rappelé que les organismes culturels de la VILLE DE DIJON, conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1975, ont notamment pour mission de favoriser la création artistique et sa diffusion, et que l'ADAGP de son côté a, dans le cadre de ses statuts, pour objet notamment de représenter et défendre les droits d'auteur patrimoniaux de ses associés.

Il est précisé que les organismes culturels de la VILLE DE DIJON, dans le cadre de leur mission, sont conduits à représenter, à reproduire et à diffuser des œuvres artistiques contemporaines dont les auteurs sont associés de l'ADAGP.

Les organismes culturels de la VILLE DE DIJON d'une part, sont à cet égard désireux de respecter les droits des auteurs dont ils utilisent les œuvres.

L'ADAGP d'autre part, consciente de la mission dévolue aux organismes culturels de la VILLE DE DIJON et désireuse d'encourager pleinement l'exercice de cette mission, s'engage, dans le respect du mandat qui lui est imparti, à donner aux organismes culturels de la VILLE DE DIJON toute facilité pour l'utilisation des œuvres de ses associés et ce à des conditions spécifiques.

Les organismes culturels de la VILLE DE DIJON et l'ADAGP se sont rapprochés afin de convenir des conditions et modalités de délivrance aux organismes culturels de la VILLE DE DIJON par l'ADAGP, d'autorisations non exclusives d'exploiter les œuvres sur les différents supports papier édités par les organismes culturels de la VILLE DE DIJON.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - Définitions**

### **1.1. Œuvres**

Par œuvres, il convient d'entendre, au sens de la présente convention, les œuvres des arts visuels, appartenant au répertoire de l'ADAGP. Le répertoire de l'ADAGP est constitué des œuvres fixes ou animées à deux ou trois dimensions, dont l'exercice des droits lui a été confié par voie d'apport par ses membres, conformément aux termes de ses statuts, ainsi que par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des Sociétés d'Auteurs étrangères en vertu d'accords de représentation.

Ces œuvres sont principalement : les œuvres des arts graphiques, plastiques et photographiques, les œuvres architecturales, les images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques, les œuvres d'art vidéo, ainsi que les œuvres littéraires des membres.

Il est précisé qu'à la date de signature du présent contrat, l'ADAGP ne représente qu'une partie des ayants droit de certaines successions pour la gestion des droits d'auteurs. La liste de ces successions qui est susceptible d'évoluer est accessible et téléchargeable sur le site internet de l'ADAGP à l'adresse URL suivante : <http://www.adagp.fr>.

### **1.2. Exploitations**

Par exploitations, il convient d'entendre au sens de la présente convention, la reproduction des œuvres opérée par les organismes culturels de la VILLE DE DIJON sur tous supports graphiques, notamment papier ou assimilé (livres, catalogues d'exposition, brochures, affiches, cartes, billets, signalétique, ...) et sur tous autres supports autres qu'audiovisuels et numériques (objets, vêtements, jouets, papeterie, .), que ces supports soient ou non commercialisés au public.

Sont expressément exclues de la présente définition, les reproductions et représentations des œuvres opérées sous forme ou au sein d'œuvre audiovisuelle, de diaporama, de programme multimédia en ligne ou sur support, de reproduction sur support magnétique (cassettes, bandes, ...) ou numérique (CD, DVD, ...), ainsi que toute reproduction et représentation dans le cadre d'un service en ligne. Le cas échéant, ces utilisations font ou feront l'objet d'une autre convention entre les organismes culturels de la VILLE DE DIJON et l'ADAGP.

### **1.3. Barème**

Par barème, on entend au sens de la présente convention, le barème d'utilisation des œuvres du répertoire de l'ADAGP, en vigueur à la date de réception des justificatifs tels que précisés à l'article 7 ci-après. L'ADAGP communiquera aux organismes culturels de la VILLE DE DIJON le barème en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Le barème étant susceptible d'évoluer, le cas échéant, toute modification sera

communiquée par l'ADAGP aux organismes culturels de la VILLE DE DIJON.

## **ARTICLE 2 - Objet**

Les organismes culturels de la VILLE DE DIJON et l'ADAGP s'engagent réciproquement à faciliter les demandes et délivrances d'autorisation non exclusives de représentation et de reproduction des oeuvres pour les besoins des exploitations.

A cette fin, les organismes culturels de la VILLE DE DIJON s'engagent à interroger l'ADAGP préalablement à toute exploitation d'oeuvres.

L'ADAGP s'engage à simplifier autant qu'elle le pourra la procédure et les délais d'autorisation et à accorder aux organismes culturels de la VILLE DE DIJON des conditions financières spécifiques, listées à l'article 6 des présentes.

La présente convention ne s'applique pas aux auteurs dont la liste est jointe en annexe A et dont la reproduction des oeuvres fera l'objet d'accords spécifiques. L'ADAGP s'engage à communiquer aux organismes culturels de la VILLE DE DIJON dans les meilleurs délais toute modification de cette liste.

Les autorisations seront délivrées au titre des droits de représentation et de reproduction (article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Toute autre utilisation des oeuvres est exclue du domaine de la présente convention.

## **ARTICLE 3 - Demandes d'autorisation**

**3.1.** Les organismes culturels de la VILLE DE DIJON s'engagent à demander l'autorisation préalable de l'ADAGP pour toute exploitation des oeuvres, qu'il s'agisse d'utilisation monographique ou non.

Il est entendu que la demande d'autorisation préalable doit préciser d'une part les noms des artistes et titres des oeuvres que les organismes culturels de la VILLE DE DIJON souhaitent utiliser et d'autre part, les supports de reproduction, leur quantité et, le cas échéant, leur titre, langues, prix de vente HT et pays de diffusion.

**3.2.** Sur demande, les organismes culturels de la VILLE DE DIJON devront fournir à l'ADAGP une pré-maquette pour les supports suivants :

### **a - Editions Livres**

- Ouvrages à caractère monographique
- Couvertures – jaquettes des autres ouvrages

### **b - Reproductions séparées telles que notamment**

- Cartes postales
- Posters, affiches, estampes
- Couvertures de tous supports, disques, cassettes...

### **c - Supports entraînant une transformation de l'oeuvre tels que notamment**

- Tapisseries, tapis

- Textile en général
- Céramique, porcelaine, verre, cristal, métal, matière plastique...
- Reproduction sur toile en général (avec ou sans reprise en relief ou en épaisseur)

**d - Reproduction en trois dimensions**

- Reproduction en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en trois dimensions
- Reproduction en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en deux dimensions.

**e - Utilisation du nom ou de la signature de l'artiste à titre de marque**

3.3. L'ADAGP notifiera les organismes culturels de la VILLE DE DIJON, dans les meilleurs délais, son accord ou son refus d'accorder l'autorisation pour l'exploitation.

**ARTICLE 4 - Auteurs membres de l'ADAGP**

4.1. La liste des auteurs représentés par l'ADAGP est téléchargeable sur le site Internet de l'ADAGP à l'adresse suivante : <http://www.adagp.fr>.

4.2. Il est rappelé que Les membres de l'ADAGP ayant fait apport de leurs droits à celle-ci (Cf. Article 2 des Statuts de l'ADAGP) aucune renonciation à leurs droits ne saurait être prise en compte. En conséquence de quoi et compte tenu des conditions préférentielles consenties dans les présentes, les organismes culturels de la VILLE DE DIJON s'interdisent de solliciter auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit des désistements ou renonciations à leurs droits, et s'engagent, conformément à la présente convention, à régler les droits à l'ADAGP.

**ARTICLE 5 - Droit moral - Droits réservés**

5.1 - Les organismes culturels de la VILLE DE DIJON sont seuls responsables des éventuels aménagements qu'il viendrait à apporter aux oeuvres exploitées. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral de l'auteur étant expressément réservé conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle français.

5.2 - Il est expressément rappelé que demeurent réservés tous les droits non administrés par l'ADAGP qui pourraient être concernés par les exploitations objet des présentes. Il appartient aux organismes culturels de la VILLE DE DIJON d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à ce titre.

**ARTICLE 6 - Barème des droits de représentation et de reproduction**

6.1. En considération de la mission culturelle dévolue aux organismes culturels de la VILLE DE DIJON pour faire connaître les œuvres modernes et contemporaines, des conditions spécifiques par rapport au barème en cours de l'ADAGP sont consenties aux organismes culturels de la VILLE DE DIJON pour leurs propres activités, pour les exploitations ci-dessous des oeuvres, à l'exception de celles des artistes figurant dans la liste de l'annexe A.

**Catalogues monographiques**

Pour les catalogues consacrés à un seul auteur, les droits sont calculés sur le prix de vente public hors taxes de la totalité du tirage, hors justificatifs adressés à l'ADAGP et exemplaires distribués gracieusement et ne pouvant excéder 5% du tirage total, au taux de :

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| - | 3 % jusqu'à 5.000 exemplaires      |
| - | 4 % jusqu'à 15.000 exemplaires     |
| - | 5 % au-delà de 15.000 exemplaires. |

## **6.2 - Reproductions isolées**

a) Pour les ouvrages dont le tirage est inférieur à 5.000 exemplaires, il est fait application du barème Edition - Ouvrages généraux avec un abattement de 50%.

b) Pour les ouvrages dont le tirage est compris entre 5.000 et 15.000 exemplaires, il est fait application du barème Edition - Ouvrages généraux avec un abattement de 25%.

c) Pour les ouvrages dont le tirage est supérieur à 15.000 exemplaires, il est fait application du barème Edition - Ouvrages généraux.

d) Pour les ouvrages concernant l'inventaire général des collections, il est fait application du barème Edition - Ouvrages généraux avec un abattement de 50% quel que soit le tirage.

## **6.3 - Cartes postales - Cartes de vœux non publicitaires - Signets**

Application du barème avec un abattement de 25 %.

## **6.4 - Périodiques**

Les droits facturés sont ceux prévus par le barème « Revues littéraires et scientifiques » quel que soit le tirage avec une réduction de 50%.

## **6.5 - Affiches et affichettes**

### **6.5-1 Affiches destinées à la vente en totalité ou partie**

Application du barème "Affiches vendues au public" avec un abattement de 25 % par rapport à la tranche du tirage réel sur les 3.000 premiers exemplaires édités.

### **6.5-2 Affiches non destinées à la vente**

Application du barème "Affiches, affichettes - Organismes culturels (non vendues au public)", avec un abattement de 25 % par rapport à la tranche de tirage réel sur les 3.000 premiers exemplaires édités.

## **6.6 - Produits dérivés (objets – vêtements – jouets – papeterie...)**

10% du prix de vente HT.



## **6.7 - Exemptions de droits**

Les organismes culturels de la VILLE DE DIJON sont exemptés par l'ADAGP de droits d'auteur pour les reproductions figurant sur les cartons d'invitation, les billets d'entrée et bannières d'information, la signalétique interne des organismes culturels de la VILLE DE DIJON, les bâches murales et frontons d'information, les encarts publicitaires dans la presse écrite dès lors que le visuel utilisé est constitué par les affiches promotionnelles des organismes culturels de la VILLE DE DIJON, ainsi que sur tout document pédagogique et de communication distribué gratuitement, à l'exclusion des affichages.

Cette exemption de droits n'emporte pas dérogation au respect des dispositions prévues aux articles 1-3 relatif aux autorisations préalables et 6-1 relatif aux mentions obligatoires.

**6.8.** Aucune réédition ni aucun tirage ne pourront être effectués sans l'accord de l'ADAGP.

**6.9.** Les exploitations autres que celles définies à l'article 6.1. relèvent de l'application normale du barème.

**6.10.** Les conditions financières spécifiques s'étendent aux coproductions et coéditions dont les droits sont à la charge des organismes culturels de la VILLE DE DIJON et dans la mesure où les conditions suivantes sont cumulativement remplies.

a) Les organismes culturels de la VILLE DE DIJON assurent la maîtrise :

- du choix du sujet

- et/ou du suivi artistique et intellectuel du contenu (notamment en ce qui concerne l'iconographie), que cette mission soit confiée au commissaire de l'exposition ou à toute personne mandatée expressément par les organismes culturels de la VILLE DE DIJON.

b) Les organismes culturels de la VILLE DE DIJON assurent la garantie de bonne fin esthétique du produit et sa qualité scientifique analogue à celle de ses propres éditions.

c) L'évaluation des apports de toute nature des organismes culturels de la VILLE DE DIJON est au moins égale à celle de l'apport de chaque tiers coéditeur ou coproducteur et, en tout état de cause, à au moins 25% du coût de production.

L'utilisateur communiquera à l'ADAGP, à sa demande, tous documents permettant de justifier le montant desdits apports.

## **ARTICLE 7 - Déclaration et exemplaires justificatifs**

Les organismes culturels de la VILLE DE DIJON s'engagent à communiquer à l'ADAGP, au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la date de mise en circulation des éditions, un exemplaire justificatif de tous les supports accompagné d'une déclaration confirmant les informations (titre, langue, tirage, prix de vente public HT, pays de diffusion) nécessaires au calcul des droits d'auteur, en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

L'ADAGP pourra demander quelques exemplaires supplémentaires pour certains de ses associés.

## **ARTICLE 8 - Mentions obligatoires**

8.1. Sauf mentions spéciales qui seront indiquées lors de la délivrance de l'autorisation, les organismes culturels de la VILLE DE DIJON s'engagent à faire figurer sur toutes les reproductions d'oeuvres les mentions suivantes :

- le nom et le prénom de l'auteur
- le titre original de l'œuvre
- la date et les dimensions de l'œuvre (dans la mesure du possible)
- la mention de réserve des droits, soit le symbole © ADAGP, Paris suivi de l'année de première publication de l'édition.

Il est précisé que certains auteurs ou ayants droit demandent la mention obligatoire d'un copyright spécifique. La liste des copyrights spéciaux qui est susceptible d'évoluer est accessible et téléchargeable sur le site internet de l'ADAGP à l'adresse URL suivante : <http://www.adagp.fr>.

8.2. Les mentions obligatoires énumérées au 8.1. ci-dessus figureront également au regard des reproductions illustrant les publicités concernant les éditions des organismes culturels de la VILLE DE DIJON.

## **ARTICLE 9 - Paiements et contrôle**

9.1. Les organismes culturels de la VILLE DE DIJON s'engagent à procéder au paiement des droits, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception des notes de débit émises par l'ADAGP.

9.2. L'ADAGP se réserve le droit d'exiger toutes justifications relatives aux tirages réalisés et aux ventes effectuées et se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier au siège des organismes culturels de la VILLE DE DIJON, qui l'acceptent, tous les éléments de comptabilité et tous documents d'ordre commercial utiles à la vérification de l'exactitude des décomptes.

## **ARTICLE 10 - Durée**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période annuelle, à moins d'une dénonciation par l'une ou par l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, au moins trois mois avant l'expiration de la période considérée.

## **ARTICLE 11 - Résiliation**

En cas de défaillance de l'une des deux parties dans l'exécution de la convention, l'autre partie aura la faculté de résilier la convention de plein droit et sans formalité judiciaire à l'issue d'un délai de trente jours après réception d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec avis de réception restée infructueuse, et ce, sans préjudice de toute demande de dommages intérêts éventuels.

## **ARTICLE 12 - Pièces constitutives**

La convention est constituée du présent document et de son annexe A comportant la liste, à la date de signature, des auteurs représentés par l'ADAGP mais non couverts par la présente convention.

## **ARTICLE 13 - Clauses finales**

### **13.1. - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1. Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution de la présente convention.

### **13.2. - Attribution de compétence et loi applicable**

La présente convention est régie par la loi française et notamment le code de la propriété intellectuelle français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, le  
En deux exemplaires

Pour la Ville,  
Le Maire  
Pour le Maire,  
L'adjoint délégué à la culture et au patrimoine  
municipal

Pour l'A.D.A.G.P  
Le Directeur,

Yves Berteloot

Christiane Ramonbordes

## **ANNEXE A**

### **Liste des auteurs n'entrant pas dans le champs de la convention**

- Joan Miro
- Andy Warhol
- Alberto Giacometti